

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-12-08

N° 29 du 5 MARS 2008

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) NON COTEES.

(C.G.I., article 199 terdecies-0 A)

NOR : ECE L 08 20589 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

En application des I à V de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, les contribuables domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes, sous plafond, versées au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées. Ce dispositif a été modifié à diverses reprises ces dernières années.

L'article 13 de la loi pour l'initiative économique (loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003) a relevé le plafond annuel des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu de 6 000 € à 20 000 € pour les personnes seules et de 12 000 € à 40 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune et apporté des précisions sur les conditions à remplir par les sociétés bénéficiaires des souscriptions éligibles à cette réduction d'impôt sur le revenu.

Les articles 13 et 91 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ont élargi la liste des dispositifs dont les avantages fiscaux ne peuvent se cumuler avec la réduction d'impôt sur le revenu à l'exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) et aux souscriptions de titres de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).

L'article 59 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) a reconduit ce dispositif pour cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, et, pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- a étendu le dispositif aux souscriptions au capital de PME européennes et l'a recentré sur les investissements en faveur des PME opérationnelles, tout en permettant aux investisseurs personnes physiques de bénéficier, par transparence, de la réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées réalisées par l'intermédiaire d'une société holding ;

- a autorisé le report de la fraction excédentaire des versements sur quatre ans, au lieu de trois ans auparavant. Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu étalée sur cinq ans peut bénéficier à des souscriptions maximales de 100 000 € ou de 200 000 € selon la situation de famille du contribuable ;

- a légalisé la doctrine administrative prévoyant que les donations sont sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le donateur, sous réserve que l'obligation de conservation des titres transmis soit reprise par le donataire. La présente instruction administrative commente ces dispositions et reprend l'ensemble de la doctrine administrative relative à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de PME non cotées.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU	2
Section 1 : Personnes concernées	2
Section 2 : Sociétés concernées	5
A. SOUSCRIPTIONS DIRECTES	5
I. Condition tenant à la non-cotation de la société	6
1. Pour les souscriptions effectuées avant le 21 février 2005	7
2. Pour les souscriptions effectuées à compter du 21 février 2005	9
II. Condition tenant à l'activité de la société	11
1. Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2001	11
a) Activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies du CGI	12
b) Activité agricole	14
c) Activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du CGI	15
2. Pour les versements effectués entre le 1 ^{er} janvier 2002 et le 4 août 2003	16
3. Pour les versements effectués entre le 5 août 2003 et le 31 décembre 2006	18
4. Pour les versements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2007	20
III. Condition tenant à la localisation du siège social de la société	25
IV. Condition tenant au régime d'imposition de la société	27
V. Condition tenant à la taille de la société	30
1. Pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2006 au titre de souscriptions aux augmentations de capital	30
2. Pour les versements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2007 au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital	33

VI. Condition tenant à la détention du capital de la société	35
1. Pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2006	35
2. Pour les versements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2007	40
B. SOUSCRIPTIONS INDIRECTES	42
Section 3 : Souscriptions éligibles	44
A. PRINCIPES	44
B. CAS PARTICULIER DES OPERATIONS COMPRENANT UNE AUGMENTATION DE CAPITAL ET LA CESSION DE TITRES EXISTANTS	50
TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	52
Section 1 : Calcul de la réduction d'impôt sur le revenu	52
A. BASE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU	52
I. Principe	52
II. Cas particulier : souscriptions au capital de sociétés holding	54
B. PLAFONDS ANNUELS DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	62
C. REPORT DE LA FRACTION EXCEDENTAIRE	65
D. TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	71
E. ANNEE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	73
F. ORDRE D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU	75
Section 2 : Non-cumul de la réduction d'impôt su le revenu avec d'autres avantages fiscaux	77
Section 3 : Remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu	85
A. CONDITION RELATIVE A LA DETENTION DES TITRES	85
I. Règle générale	85
1. Souscriptions directes dans des PME non cotées sur un marché réglementé	85
2. Souscriptions indirectes dans des PME opérationnelles non cotées sur un marché réglementé	88
II. Exceptions	91

B. MODALITES DE LA REPRISE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	96
Section 4 : Conséquences des changements de la situation matrimoniale du contribuable	100
A. BENEFICE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	100
B. REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	105
TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES DES SOCIETES ET DES SOUSCRIPTEURS	106
Section 1 : Obligations incombant aux sociétés	107
A. OBLIGATIONS APPLICABLES JUSQU'AU 26 DECEMBRE 2007	107
I. Tenue de comptes spéciaux	107
II. Délivrance aux souscripteurs d'un état attestant la réalité des opérations	109
III. Cession ou rachat des titres	111
IV. Cas particuliers	112
B. OBLIGATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2007	114
I. Société opérationnelle non cotée	114
II. Société holding non cotée	115
III. Société cotée sur un marché organisé	117
1. Principe	117
2. Cas particulier des sociétés holding cotées sur un marché organisé	119
Section 2 : Obligations incombant aux souscripteurs	120
A. OBLIGATIONS APPLICABLES JUSQU'AU 26 DECEMBRE 2007	120
B. OBLIGATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2007	123
I. Justification de la réduction d'impôt sur le revenu	123
1. Souscriptions au capital de sociétés non cotées	123
2. Souscriptions au capital de sociétés cotées sur un marché organisé	124
II. Justification de la durée de détention	126
III. Reprise de la réduction d'impôt sur le revenu	128

Annexe 1 : I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007)

Annexe 2 : Article 13 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

Annexe 3 : Extraits des articles 13 et 91 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

Annexe 4 : Article 59 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

Annexe 5 : Article 85 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)

Annexe 6 : Décret n° 2007-1816 du 21 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises et modifiant l'article 46 AI bis de l'annexe III à ce code

Annexe 7 : Annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises

INTRODUCTION

1. Remarques liminaires :

- dans la présente instruction administrative, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la présente instruction administrative comporte un commentaire général du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) non cotées, dispositif prévu aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les précisions apportées par la documentation de base 5 B 3391, mise à jour le 23 juin 2000, et les instructions administratives postérieures relatives à cette réduction d'impôt sur le revenu sont reprises dans la présente instruction. Les dispositions figurant dans cette documentation de base 5 B 3391 et dans les instructions administratives publiées aux bulletins officiels des impôts (BOI) 5 B-16-02 du 22 août 2002 et 5 B-29-05 du 25 octobre 2005 sont donc rapportées à compter de la date de publication de la présente instruction.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

Section 1 : Personnes concernées

2. Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du CGI, qui souscrivent directement, en qualité de personne physique, au capital d'une société non cotée dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

3. Ainsi, les souscriptions inscrites à l'actif d'une entreprise ne bénéficient pas de la réduction d'impôt sur le revenu. De même, les titres souscrits par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, même si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés (sociétés relevant du régime des sociétés de personnes).

4. En revanche, les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à l'avantage fiscal.

Tel est également le cas d'un club d'investissement constitué par des personnes physiques sous la forme d'une indivision, chaque membre pouvant bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu à concurrence de la fraction de sa souscription représentative de parts ou actions de PME non cotées (cf. section 2). Les titres des sociétés en cause doivent demeurer indisponibles dans les conditions prévues au IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Toute cession de titres des sociétés en cause avant l'achèvement du délai d'indisponibilité entraîne la reprise des réductions d'impôts accordées à chacun des membres du club (cf. section 3 du titre 2). En outre, il est admis, à titre de règle pratique, que les obligations déclaratives et de suivi des titres prévues à l'article 46 Al bis de l'annexe III au CGI (cf. titre 3) puissent être remplies pour chaque membre du club par l'intermédiaire agréé dépositaire des valeurs mobilières constituant le portefeuille du club.

Section 2 : Sociétés concernées

A. SOUSCRIPTIONS DIRECTES

5. Les sociétés bénéficiaires des souscriptions éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu doivent présenter les caractéristiques suivantes.

I. Condition tenant à la non-cotation de la société

6. Seules les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger sont éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

1. Pour les souscriptions effectuées avant le 21 février 2005

7. Les Premier marché, Second marché et Nouveau marché étant des marchés réglementés français, les souscriptions effectuées avant le 21 février 2005 au capital de sociétés dont les titres étaient admis aux négociations sur ces marchés n'étaient pas éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

8. Le segment des valeurs radiées d'Euronext Paris et le Marché Libre d'Euronext Paris n'étaient pas des marchés réglementés pour l'application des dispositions des I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Les souscriptions effectuées avant le 21 février 2005 au capital de sociétés dont les titres étaient inscrits à la cote de ces marchés étaient donc éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

2. Pour les souscriptions effectuées à compter du 21 février 2005

9. La réforme d'Euronext s'est traduite par la création, le 21 février 2005, d'un marché réglementé unique, l'Eurolist d'Euronext, intégrant les actuels marchés réglementés français (Premier marché, Second marché et Nouveau marché). Parallèlement, un marché, dénommé Alternext, organisé mais non réglementé au sens juridique de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, a été créé le 17 mai 2005. Il offre aux PME des modalités d'admission et de cotation assouplies.

10. Ainsi, les souscriptions effectuées à compter du 21 février 2005 au capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

En revanche, les souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont négociés sur Alternext, qui est un marché organisé non réglementé, sont éligibles. Il en est ainsi également des souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont négociés sur un marché organisé étranger, les sociétés devant toutefois avoir leur siège social dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein (cf. n° 25 et 26).

II. Condition tenant à l'activité de la société

1. Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2001

11. La société doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies du CGI, ou une activité agricole¹, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du CGI².

a) Activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies du CGI

12. Il s'agit des sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale définie à l'article 34 du CGI.

13. Sont donc exclues les sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 35 du même code (marchands de biens notamment), ou une activité civile. Sont également exclues les sociétés qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

b) Activité agricole

14. S'agissant d'un avantage accordé en matière d'impôt sur le revenu, l'activité agricole doit être étendue au sens de l'article 63 du CGI qui définit les bénéfices de l'exploitation agricole. Les sociétés concernées ont donc pour activité l'exploitation de biens ruraux, ce qui correspond principalement aux activités de culture et d'élevage.

¹ Pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995.

² Pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} août 1995.

c) Activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du CGI

15. Les activités professionnelles au sens de l'article 92-1 du CGI comprennent :

- les professions libérales (avocat, expert-comptable et comptable agréé, géomètre-expert, architecte, ingénieur-conseil, etc.) ;
- les activités des titulaires de charges et offices, qui n'ont pas la qualité de commerçant (notaire, huissier, commissaire-priseur...);
- les occupations, exploitations lucratives et sources de profits ayant un caractère professionnel et relevant des bénéfices des professions non commerciales. Il est rappelé que le caractère professionnel d'une activité est subordonné à une double condition : l'activité doit être exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif.

2. Pour les versements effectués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 4 août 2003

16. Le 2° du A du I de l'article 81 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) supprime la restriction relative à la nature de l'activité de la société.

17. Cette mesure a pour effet d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu à l'ensemble des sociétés quelle que soit leur activité, et donc notamment à celles qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location immobilière, sous réserve toutefois du respect des autres conditions prévues au I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

3. Pour les versements effectués entre le 5 août 2003 et le 31 décembre 2006

18. L'article 29 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a restreint les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu des souscriptions au capital de sociétés dont l'objet principal est la détention de participations dans d'autres sociétés au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219 du CGI.

Ainsi, les souscriptions au capital de ces sociétés ne sont éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu que lorsque les sociétés dans lesquelles elles ont investi vérifient elles-mêmes les conditions d'éligibilité au dispositif de ladite réduction d'impôt.

19. Remarque : Les titres de participation visés au troisième alinéa du a ter du I de l'article 219 du CGI comprennent :

- des titres de participation au sens strict, c'est-à-dire les parts ou actions revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte-titres de participations ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;
- des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;
- pour les exercices clos avant le 31 décembre 2006, des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

4. Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007

20. En application du d du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007), la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

21. Ainsi, sont éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu les souscriptions au capital :

- de sociétés opérationnelles, y compris celles ayant une activité financière ou bancaire ;
- de sociétés holding animatrices de leur groupe qui sont considérées comme exerçant une activité commerciale. Il s'agit de sociétés qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et qui rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Remarque : les activités commerciales doivent normalement s'entendre de celles revêtant ce caractère en droit civil. Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération les activités qui sont regardées comme telles au sens du droit commercial, et notamment les activités visées à l'article 35 du CGI, sauf lorsque ces activités consistent en la gestion du propre patrimoine mobilier ou immobilier de la société (cf. n° 22).

22. Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu les souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine :

- mobilier (notamment les sociétés civiles de portefeuille) ;
- ou immobilier (notamment les sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus).

Cas particulier des entreprises solidaires

23. L'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que la condition d'activité (cf. n° 20 à 22) n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail.

24. Sont considérées comme entreprises solidaires, les entreprises dont les titres de capital (actions), s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui répondent à l'une des deux conditions suivantes :

- l'entreprise emploie au moins un tiers des salariés présentant des difficultés particulières d'insertion professionnelle (demandeurs d'emploi âgés ou de longue durée, travailleurs handicapés ...) ;

- l'entreprise est constituée sous la forme d'une association, coopérative, mutuelle, institution de prévoyance ou sous la forme d'une société dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, sous réserve que les rémunérations distribuées à leurs salariés ne dépassent pas un certain plafond défini au premier alinéa du b de l'article L. 443-3-2 du code du travail.

Les entreprises solidaires répondant aux conditions ci-dessus doivent être agréées par l'autorité administrative.

Sont assimilés à ces entreprises, les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires (alinéa 3 du b de l'article L. 443-3-2 du code du travail).

III. Condition tenant à la localisation du siège social de la société

25. La société doit avoir son siège social en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (b du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007).

26. Sont donc exclues du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu les souscriptions au capital de sociétés ayant leur siège social :

- dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE n'ayant conclu aucune convention fiscale avec la France (Liechtenstein) ;

- dans des Etats ou territoires non parties à l'accord sur l'EEE (Suisse, Iles anglo-normandes,...).

IV. Condition tenant au régime d'imposition de la société

27. La société bénéficiaire des souscriptions éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

28. Sont considérées comme remplissant cette condition, les sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option et qui n'en sont pas exonérées totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

Ainsi, les souscriptions au capital de sociétés qui ne sont exonérées d'impôt sur les sociétés que de manière temporaire sont éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

De même, il est admis que les associés commanditaires des sociétés en commandite simple qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu à raison de leurs souscriptions en numéraire au capital de ces sociétés, sous réserve du respect des autres conditions (réponse ministérielle à la question écrite n° 24483 du député Jean-Christophe Cambadélis publiée au Journal officiel du 19 avril 1999, page 2350).

29. La réduction d'impôt sur le revenu s'applique également, sous réserve du respect des autres conditions prévues au 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, aux souscriptions au capital de sociétés ayant leur siège social dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE (hors Liechtenstein) et qui seraient soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur les sociétés si leur activité était exercée en France.

V. Condition tenant à la taille de la société

1. Pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2006 au titre de souscriptions aux augmentations de capital

30. En cas de versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, au titre de souscription à une augmentation de capital intervenant à compter du 1^{er} janvier 1999, la société doit avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxe inférieur ou égal à 40 millions d'euros ou avoir un total du bilan inférieur ou égal à 27 millions d'euros, au titre de l'exercice précédant l'augmentation du capital.

Pour les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2001, ces seuils s'élevaient respectivement :

- à 260 millions de francs et à 175 millions de francs, pour les souscriptions à une augmentation de capital intervenant à compter du 1^{er} janvier 1999 ;

- à 140 millions de francs et à 70 millions de francs, pour les souscriptions à une augmentation de capital intervenant jusqu'au 31 décembre 1998.

31. Le montant du chiffre d'affaires hors taxe à retenir s'entend, conformément à la définition du chiffre d'affaires retenu en comptabilité, du montant total des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Dans l'hypothèse où l'exercice à prendre en compte a une durée différente de douze mois, le chiffre d'affaires réalisé doit être ramené ou porté à une période de douze mois par un ajustement prorata temporis.

32. Pour les souscriptions à une augmentation de capital réalisées à compter du 5 août 2003 (date de publication de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique), la détermination de ces données (chiffres d'affaires et de total de bilan) s'effectue en ajoutant aux données de la société bénéficiaire de la souscription, celles des sociétés détenues, directement ou indirectement, par la société bénéficiaire de la souscription et qui constituent des participations au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219 du CGI (cf. n° 18 et 19). Ces données sont retenues en proportion de la participation détenue par la société bénéficiaire des souscriptions dans ces sociétés.

2. Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital³

33. La société doit répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des PME, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004.

34. Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes ;
- et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit ont un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

L'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan de l'entreprise sont appréciés comme indiqués dans l'annexe I au règlement communautaire précité.

Pour plus de précisions sur les modalités d'appréciation de ces données, il convient de se reporter au règlement communautaire susvisé reproduit à l'annexe 7 de la présente instruction administrative.

VI. Condition tenant à la détention du capital de la société

1. Pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2006

35. Plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société doivent être détenus directement par des personnes physiques et/ou par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints (« holding de famille »), ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions relatives à l'activité (uniquement pour les versements réalisés avant le 1^{er} janvier 2002), au régime d'imposition, au chiffre d'affaires et au total de bilan (cf. supra).

36. Pour l'appréciation de la condition relative à la détention de plus de 50 % des droits sociaux par les personnes concernées, celles-ci doivent ensemble détenir plus de 50 % des droits de vote et plus de 50 % des droits à dividendes.

37. Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005, les modalités d'appréciation du ratio de détention de 50 % des droits sociaux de la société cible par des personnes physiques et/ou des « holdings de famille » mentionnées au n° 35 ont été assouplies.

Ainsi, pour l'appréciation du seuil de 50 %, il n'est pas tenu compte des participations détenues par :

- des sociétés de capital-risque (SCR), des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), des sociétés de développement régional (SDR) et des sociétés financières d'innovation (SFI), à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des dispositions du 12 de l'article 39 du CGI⁴ entre ces sociétés et la société cible ;

- des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds d'investissement de proximité (FIP) ou des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

38. Exemple : soit une société A dont le capital est détenu à hauteur de 35 % par des personnes physiques, 30 % par une société B (qui n'est pas une « holding de famille »), 25 % par une société de capital-risque (SCR) et 10 % par un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI).

Le pourcentage de détention des droits sociaux de la société A par des personnes physiques est apprécié en neutralisant les participations détenues par la SCR et le FCPI. Il est donc calculé comme suit :

$$35 \% / (100 \% - 25 \% - 10 \%) = 53,85 \%$$

³ Y compris le cas échéant les versements effectués à raison de souscriptions réalisées avant le 1^{er} janvier 2007.

⁴ Il est rappelé que, conformément à ces dispositions, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une d'elle détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou lorsque ces entreprises sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise (cf. BOI 4 C-2-04 du 14 avril 2004).

La condition tenant à la détention par des personnes physiques de la majorité des droits sociaux de la société cible est donc respectée. Dès lors, sous réserve que toutes les autres conditions soient par ailleurs réunies, les souscriptions au capital de la société A sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de PME.

39. Cas particulier des entreprises solidaires : pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, cette condition de détention majoritaire des droits sociaux de la société cible par des personnes physiques et sociétés assimilées n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail (cf. n° 24).

2. Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007

40. Les sociétés bénéficiaires des souscriptions éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu sont des sociétés répondant à la définition communautaire des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004.

Il s'ensuit que, pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, la société bénéficiaire des souscriptions éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu n'a pas en principe à respecter de condition particulière tenant à la détention de son capital.

En revanche, pour apprécier si cette société est une PME au sens du règlement communautaire précité, son effectif, son chiffre d'affaires et son total de bilan (cf. n° 34) doivent être déterminés en incluant les données des entreprises partenaires de cette société et des entreprises liées à celle-ci. Pour plus de précisions sur ces entreprises partenaires et liées, il convient de se reporter au règlement communautaire susvisé reproduit à l'annexe 7 de la présente instruction administrative.

41. Cas particulier des entreprises solidaires : le dernier alinéa du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI précise que la condition tenant à la composition du capital prévu dans l'annexe I au règlement communautaire précité n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail (cf. n° 24).

Pour les entreprises solidaires, l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont donc appréciés au niveau de ces seules entreprises, sans tenir compte des données de leurs entreprises partenaires et liées au sens du règlement communautaire précité.

B. SOUSCRIPTIONS INDIRECTES

42. L'article 59 de la loi de finances pour 2007 élargit le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, par transparence, aux souscriptions au capital de PME « opérationnelles » et réalisées par l'intermédiaire d'une société holding.

43. La société holding, au capital de laquelle le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu a souscrit, doit remplir les conditions suivantes :

- ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (cf. n° 9 et 10) ;
- elle a son siège social en France, dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cf. n° 25 à 26) ;
- elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (cf. n° 27 à 29) ;
- elle répond à la définition des PME communautaires figurant à l'annexe I au règlement (CE) n°70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 (cf. annexe 7 de la présente instruction administrative) ;
- elle a pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier (cf. n° 20 à 24).

Section 3 : Souscriptions éligibles

A. PRINCIPES

44. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu doivent constituer des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital.

45. Ainsi, les versements doivent constituer des souscriptions au capital, c'est-à-dire des souscriptions sous forme de titres de capital (actions ou actions de préférence⁵) ou de parts sociales. Les apports en compte courant et les souscriptions ou acquisitions de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions,...) ou d'obligations ne constituent pas des souscriptions au capital.

Précisions s'agissant des bons de souscription d'actions : il est admis que la valeur des bons de souscription d'actions émis conjointement à un titre de capital soit comprise dans l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu afférente à la souscription des titres de capital. En revanche, les souscriptions de bons de souscription d'actions émis de manière autonome ne sont pas en tant que telles éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu. Bien entendu, si ces bons sont ultérieurement exercés, la souscription des actions issues de l'exercice des bons ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

46. De plus, il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création (souscription au capital initial) ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures. Le terme de " souscriptions " ne couvre donc pas les acquisitions d'actions ou de parts déjà émises.

47. Enfin, les souscriptions doivent être effectuées en numéraire. On entend par souscription en numéraire, toute souscription réalisée :

- sous forme de versement en espèces ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société telles qu'un compte courant d'associé non bloqué ;
- par conversion ou remboursement d'obligations souscrites ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire. Dans ce cas, la souscription est considérée comme éligible à la réduction d'impôt sur le revenu à la date de la conversion ou du remboursement.

Les apports en nature⁶ réalisés lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation du capital de celle-ci n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

48. En cas de souscription en numéraire à une augmentation de capital, le montant de la souscription retenu pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu est égal au nombre de titres souscrits multiplié par leur prix d'émission, c'est-à-dire leur valeur nominale augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission unitaire.

49. En cas de versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société holding mentionnée au n° 43, seule est éligible à la réduction d'impôt sur le revenu la fraction de la souscription affectée par la société holding à des souscriptions en numéraire au capital de PME opérationnelles non cotées dans les conditions prévues au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (cf. n° 54 à 59).

B. CAS PARTICULIER DES OPÉRATIONS COMPRENANT UNE AUGMENTATION DE CAPITAL ET LA CESSIION DE TITRES EXISTANTS

50. Lors de l'introduction en bourse de titres sur un marché organisé (Alternext par exemple), l'opération offerte au public peut comprendre à la fois une augmentation de capital et une cession de titres existants.

51. Dans le cadre de telles opérations, les investisseurs sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des seuls titres nouvellement émis à l'issue de l'augmentation de capital et qui leur auront été attribués au terme de l'opération.

⁵ Les souscriptions de certificats d'investissements et de certificats de droits de vote étaient également éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu. Toutefois, depuis l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, l'émission de tels titres n'est plus autorisée.

⁶ On désigne sous le nom d'apport en nature tout apport d'un bien autre que de l'argent : immeubles, fonds de commerce, brevets d'invention, marques de fabrique, de commerce ou de service, créances, etc...

Sur les modalités de détermination de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu dans cette situation, cf. n° 60 et 61.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

Section 1 : Calcul de la réduction d'impôt sur le revenu

A. BASE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

I. Principe

52. La base de la réduction d'impôt sur le revenu est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions qui répondent aux conditions énoncées au titre 1 de la présente instruction administrative.

Ainsi, lorsque la date de libération effective des fonds par les souscripteurs intervient postérieurement à la date de souscription, les réductions d'impôt sur le revenu doivent être pratiquées sur le montant des versements libérés retenus dans la limite du plafond annuel.

53. Exemple : En 2007, un contribuable marié souscrit 30 000 € au capital initial d'une PME française non cotée. Au cours de cette même année, il verse au titre de cette souscription 10 000 €, le solde (20 000 €) n'étant appelé qu'en 2009.

En 2009, le contribuable participe également à une augmentation du capital de la PME en souscrivant 30 000 € qu'il verse en deux fois : 15 000 € en 2009 et 15 000 € en 2010.

La base de la réduction d'impôt sur le revenu est donc égale à :

- 10 000 € au titre de 2007 ;
- 35 000 € (20 000 € + 15 000 €) au titre de 2009 ;
- et 15 000 € au titre de 2010.

II. Cas particulier : souscriptions au capital de sociétés holding

54. En cas de versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2007 au titre de souscriptions au capital d'une société holding telle que définie au n° 43, le montant du versement, retenu dans la base de la réduction d'impôt sur le revenu, est proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées⁷.

55. Cette proportion est déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la société holding, à l'aide des capitaux retenus au dénominateur (cf. ci-après), au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital dans des PME opérationnelles non cotées. Les versements retenus au numérateur sont ceux réalisés par la société holding avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé au versement correspondant à l'appel de tout ou partie de sa souscription au capital de la holding ;

- au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de l'exercice par la société holding et correspondant à l'appel de tout ou partie du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le contribuable a souscrit.

⁷ Il s'agit de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui ont leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen hors Liechtenstein, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France, qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et qui répondent à la définition communautaire des PME (2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

56. La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société holding au cours duquel le contribuable a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription.

Exemples :

57. Hypothèse commune aux exemples 1 et 2 : En septembre 2007, un contribuable marié souscrit pour un montant de 100 000 € au capital initial d'une société holding constituée sous la forme d'une société anonyme qui s'élève à 1M€. L'exercice de la société holding coïncide avec l'année civile.

58. Exemple 1 : les souscriptions au capital initial de la société holding sont intégralement libérées en 2007.

La société holding appelle l'intégralité de son capital, soit 1 M€, en 2007. A l'aide des capitaux reçus, elle souscrit au capital de PME opérationnelles non cotées pour 200 000 € en 2007, 200 000 € en 2008 et 600 000 € en 2009. Ces souscriptions sont intégralement libérées.

→ Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de la seule année 2007 sur une base égale à 20%⁸ de son versement, soit 20 000 € (100 000 € x 20 %). D'où une réduction d'impôt sur le revenu au titre de 2007 de 5 000 € (20 000 € x 25 %).

59. Exemple 2 : les souscriptions au capital initial de la société holding sont libérées de manière échelonnée.

La société holding appelle progressivement son capital initial : 50% en 2007, 20% en 2008 et le solde (30%) en 2009. A l'aide des capitaux reçus et correspondant aux appels successifs de son capital initial, la société holding souscrit au capital de PME non opérationnelles non cotées pour 500 000 € en 2007, pour 200 000 € en 2008 et 300 000 € en 2009. Ces souscriptions sont immédiatement et intégralement libérées.

→ Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt sur le revenu (cf. détails des modalités de calcul dans le tableau ci-après) :

- de 10 000 € (50 000 € plafonnée à 40 000 € x 25 %) au titre de 2007 ;
- de 7 500 € (30 000 €⁹ x 25 %) au titre de 2008 ;
- de 7 500 € (30 000 € x 25 %) au titre de 2009.

Modalités de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu	Réduction d'impôt sur le revenu au titre de :			
	2007	2008	2009	Total
Montant du capital initial appelé au titre de l'année (A)	500 000 €	200 000 €	300 000 €	1 000 000 €
Versements effectués par le contribuable au titre de la souscription au capital initial de la société holding (B)	50 000 €	20 000 €	30 000 €	100 000 €
Versements effectués par la société holding au titre de la souscription au capital de PME opérationnelles non cotées, à l'aide des fonds reçus lors de la constitution de son capital initial (C)	500 000 €	200 000 €	300 000 €	1 000 000 €
Assiette de la réduction d'impôt sur le revenu (D) D = [B x (A/C)] + éventuellement le report de l'année précédente, plafonné à 40 000 €	40 000 € (*)	30 000 € (**)	30 000 €	100 000 €
Montant de la réduction d'impôt sur le revenu (D x 25 %)	10 000 €	7 500 €	7 500 €	25 000 €

(*) 50 000 €, plafonné à 40 000 €

(**) report de l'année précédente : 10 000 € (50 000 € - 40 000 €)
+ versements de l'année : 20 000 € [B x (A/C)], soit au total 30 000 €.

⁸ Fraction des capitaux reçus par la société holding au titre du capital initial et affectés à des souscriptions en numéraire au capital de PME opérationnelles non cotées, soit 200 000 € / 1 M€ = 20 %.

⁹ 20 000 € au titre des versements effectués en 2008 + 10 000 € correspondant au report de la fraction excédentaire du versement réalisé en 2007 (cf. tableau).

Cas particulier des opérations comprenant une augmentation de capital et la cession de titres existants

60. En cas de participation à une opération comprenant à la fois une augmentation de capital et une cession de titres existants (cf. n° 50 et 51), seule est prise en compte dans la base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu la part du versement réalisé au titre de cette opération affectée à l'augmentation de capital.

La proportion de l'opération affectée à l'augmentation de capital est communiquée dans un document mis à la disposition du public par le prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (cf. 2^{ème} tiret du n° 124).

61. Exemple : un contribuable qui participe pour un montant de 10 000 € à une opération décrite ci-dessus et qui se voit attribuer 60 % de titres nouveaux et 40 % de titres existants (l'augmentation de capital représentant 60 % de l'opération) est susceptible de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu sur la base de 6 000 € (10 000 € x 60%).

B. PLAFONDS ANNUELS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

62. Les versements effectués au cours d'une même année civile sont retenus dans la limite annuelle :

- de 6 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pour les versements réalisés en 2002 ;

- de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2003.

63. Pour mémoire, ces plafonds étaient de :

- 20 000 F et 40 000 F pour les versements réalisés en 1994 ;

- 25 000 F et 50 000 F, pour les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 juillet 1995 ;

- 37 500 F et 75 000 F pour les versements réalisés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 2001.

64. Ces limites sont globales. Elles concernent donc, au titre d'une année d'imposition déterminée, les versements de l'ensemble des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés qui remplissent les conditions rappelées au titre 1^{er}, quel que soit le nombre de sociétés concernées.

C. REPORT DE LA FRACTION EXCÉDENTAIRE

65. La fraction des versements annuels qui excède les limites annuelles mentionnées au n° 62 ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions :

- au titre des trois années suivantes, pour les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 ;

- au titre des quatre années suivantes, pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

66. Ainsi, le souscripteur qui effectue, au titre d'une année, des versements excédant le plafond précité peut bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, à hauteur de l'excédent et dans la limite du plafond légal, au titre de l'année suivante puis, le cas échéant et selon la date du versement, de la deuxième, troisième et quatrième années suivantes.

67. Si, au titre de ces années suivantes, le contribuable procède à de nouveaux versements, les excédents non encore utilisés et reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu avant les versements de l'année considérée. Pour les années suivantes, le report s'effectue en utilisant d'abord les excédents non utilisés les plus anciens.

68. Exemple :

Un contribuable marié effectuant en 2007 des versements pour un montant de 190 000 €, bénéficiera d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2007 sur la base de 40 000 €. La fraction excédentaire de versement, soit 150 000 €, fera l'objet d'un report sur les quatre années suivantes.

Le contribuable bénéficiera ainsi, pour chacune de ces quatre années suivantes, d'une réduction d'impôt sur le revenu calculée les trois premières années (2008, 2009 et 2010) dans la limite du plafond de 40 000 € et la quatrième année (2011) dans la limite de 30 000 €.

En 2011, le contribuable pourra, le cas échéant, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre d'un nouveau versement, dans la limite du solde non utilisé du plafond annuel de versement, soit sur la base de 10 000 € (40 000 € - 30 000 €).

Dans l'hypothèse où le contribuable aurait effectué en 2008, des versements pour un montant de 50 000 €, il pourra bénéficier, au titre de l'année 2011 :

- d'une réduction d'impôt sur le revenu calculée sur le solde de l'investissement de 2007, soit 30 000 € ;
- d'une réduction d'impôt sur le revenu calculée sur l'investissement de 2008, dans la limite du solde non utilisé du plafond annuel de versement, soit 10 000 €.

L'excédent d'investissement réalisé en 2008, soit 40 000 € (50 000 € - 10 000 €), pourra être reporté sur l'année suivante. En 2012, le contribuable pourra donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu calculée sur 40 000 €.

Cas particulier : report de la fraction excédentaire en cas de changement des plafonds applicables

69. L'ensemble des versements d'une année, y compris les versements reportés au titre des années antérieures, ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle appréciée au titre de l'année d'imposition.

70. Exemple : Un contribuable célibataire avait souscrit en 2002 au capital d'une PME en versant 50 000 €. Ce montant étant supérieur au plafond applicable en 2002 (6 000 €), il a reporté la somme de 44 000 € sur les trois années suivantes.

Le plafond de la réduction d'impôt sur le revenu ayant été porté à 20 000 € pour les personnes seules à compter du 1^{er} janvier 2003, le contribuable a bénéficié au titre de 2003 d'une réduction d'impôt sur le revenu calculé sur le plafond en vigueur au titre de cette même année, soit 20 000 €.

D. TAUX DE LA REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

71. La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 25 % de la base définie ci-dessus.

72. Exemple : En reprenant les hypothèses de l'exemple du paragraphe n° 68, le contribuable bénéficiera des réductions d'impôt sur le revenu suivantes.

Au titre de l'année	Base brute(*) de la réduction d'impôt sur le revenu	Plafond annuel	Réduction d'impôt sur le revenu	Fraction excédentaire reportée
2007	190 000 €	40 000 €	10 000 €	150 000 € (versements 2007)
2008	200 000 € = 150 000 € (fraction reportée) + 50 000 € (versements 2008)	40 000 €	10 000 €	160 000 € dont 110 000 € (versements 2007) et 50 000 € (versements 2008)
2009	160 000 €	40 000 €	10 000 €	120 000 € dont 70 000 € (versements 2007) et 50 000 € (versements 2008)
2010	120 000 €	40 000 €	10 000 €	80 000 € dont 30 000 € (versements 2007) et 50 000 € (versements 2008)
2011	80 000 €	40 000 €	10 000 €	40 000 € dont 40 000 € (versements 2008)
2012	40 000 €	40 000 €	10 000 €	Néant

(*) avant plafonnement

E. ANNEE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

73. En cas de souscriptions directes au capital initial ou aux augmentations de capital de PME non cotées (cf. n° 5 à 41), le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre des années au cours desquelles il procède au versement, total ou partiel, de la souscription (cf. exemple n° 53).

74. En cas de souscriptions indirectes, par l'intermédiaire d'une société holding, au capital initial ou aux augmentations de capital de PME opérationnelles non cotées (cf. n° 42 et 43), le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société holding au cours duquel il a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription au capital de PME non cotées (n° 5 à 41).

Tolérance administrative : lorsque l'exercice de la société holding ne coïncide pas avec l'année civile, il est admis que le contribuable puisse bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année civile au cours duquel est intervenu le versement de sa souscription au capital de la société holding si les conditions suivantes sont remplies :

- la société holding procède, avant la fin de ladite année civile, au versement de la totalité des souscriptions qu'elle a reçues, au titre de l'opération à laquelle le contribuable a participé, au capital de PME non cotées (n° 5 à 41) ;

- et les versements du contribuable et de la société holding interviennent au cours du même exercice ;

Exemple : Le 15 septembre 2007, un contribuable célibataire souscrit au capital initial d'une société holding en versant 20 000 €. La société holding a un premier exercice courant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. Cette société investit le 30 novembre 2007 la totalité des fonds appelés et constitutifs de son capital initial dans la souscription au capital d'une PME opérationnelle française non cotée.

Le contribuable procédant au versement de sa souscription au capital initial de la société holding au cours de l'exercice 2007/2008, la réduction d'impôt sur le revenu lui sera donc accordée :

- au titre de l'année 2008, en l'absence d'application de la tolérance susvisée ;
- au titre de l'année 2007, en cas d'application de la tolérance susvisée.

F. ORDRE D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

75. Conformément au 5 du I de l'article 197 du CGI, auquel l'article 199 terdecies-0 A du même code renvoie expressément, la réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

76. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Section 2 : Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux

77. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME, le contribuable ne doit pas avoir demandé, au titre des mêmes souscriptions, le bénéfice de l'un des avantages fiscaux suivants :

- déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (article 83-2° quater du CGI) ;

- déduction des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA), pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2005 (article 163 septdecies du CGI), et réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de ces mêmes souscriptions, pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006 (article 199 unvicies du CGI) ;

- déduction des intérêts d'emprunt au titre de la reprise d'une entreprise par ses salariés (articles 83 bis et 83 ter du CGI), pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2001 ;

- exonération de l'aide de l'Etat prévue en faveur des chômeurs créateurs d'entreprises (article 163 quinquies A du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mars 1999) ;

- déduction des souscriptions au capital des SOFIPECHE (article 163 du CGI), pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- réductions d'impôt sur le revenu prévues en faveur des contribuables qui réalisent des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer (articles 199 undecies et 199 undecies A du CGI¹⁰) ;

- réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre de la participation des salariés au rachat de leur entreprise (article 199 terdecies A du CGI), pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2001.

78. La règle du non-cumul est appréciée pour une société déterminée au regard de chacune des souscriptions effectuées par une même personne soit au capital initial, soit aux augmentations de capital. Elle s'applique à la totalité de la souscription, y compris la fraction des versements qui excède les limites retenues pour le calcul de l'avantage fiscal (réponse ministérielle Beltrame, Journal officiel débats Assemblée nationale du 29 juillet 1991).

79. Par ailleurs, lorsque le souscripteur a obtenu le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu à raison d'une souscription, il ne peut pas placer les actions ou parts correspondant à sa souscription sur un plan d'épargne en actions (PEA) prévu à l'article 163 quinquies D du CGI.

80. Pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2002, cette disposition est étendue aux plans d'épargne salariale prévus au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail (articles L. 443-1 à L. 443-9). Sont concernés le plan d'épargne d'entreprise (PEE), le plan d'épargne interentreprises (PEI) et le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).

81. De plus, les souscriptions réalisées à compter du 5 août 2003 (date de publication de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique) et financées au moyen de l'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article L. 351-24 du code du travail¹¹ n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

82. Les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissements à risque (SUIR)¹² réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

83. Un contribuable ayant bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu lors de la souscription au capital d'une société bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante (JEI) au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI ne peut, pour la même souscription, bénéficier également de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI à hauteur de la plus-value réalisée lors de la cession des titres de cette JEI.

Ainsi, s'il demande, lors de la cession des titres de la JEI, à bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu susvisée, une reprise de la totalité des réductions d'impôt sur le revenu obtenues lors de la souscription des titres cédés est pratiquée au titre de l'année de la cession.

84. Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2006, lorsqu'un contribuable ayant bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1996 au capital de sociétés non cotées demandait, pour la même souscription, l'application de la déduction prévue à l'article 163 octodecies A du CGI¹³, la totalité des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues pour cette même souscription était reprise l'année de la déduction.

¹⁰ La réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies du CGI a cessé de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle a été remplacée à compter de cette date par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies A du même code.

¹¹ Il s'agit de l'aide financière accordée par l'Etat, dans le cadre du dispositif d'« encouragement au développement d'entreprises nouvelles » (EDEN), aux personnes, notamment aux demandeurs d'emplois et aux titulaires des minima sociaux, qui créent ou reprennent une entreprise, aide qui est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 35° de l'article 81 du CGI.

¹² Le statut juridique des SUIR est défini à l'article 208 D du CGI. Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 4 H-3-06 du 30 juin 2006.

¹³ Ce dispositif de déduction des pertes en capital afférentes à des titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective a été abrogé par l'article 59 de la loi de finances pour 2007 (cf. BOI 5 C-3-07 du 14 mai 2007).

Section 3 : Remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu

A. CONDITION RELATIVE A LA DETENTION DES TITRES

I. Règle générale

1. Souscriptions directes dans des PME non cotées sur un marché réglementé

85. Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est définitivement acquis si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable.

Ainsi, pour une souscription éligible effectuée au cours de l'année 2007, les actions ou parts correspondantes doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2012. Lorsque ce délai n'est pas respecté, la réduction d'impôt sur le revenu fait l'objet d'une reprise (cf. n° 96 à 99).

86. La réduction d'impôt sur le revenu est également reprise en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs dans le délai de cinq ans susvisé.

Cas particulier de titres fongibles (en principe, titres de sociétés cotées sur un marché non réglementé) :

87. En présence de titres fongibles dont une partie seulement est soumise à l'obligation de conservation mentionnée supra (titres dont la souscription a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu), il est considéré, pour déterminer s'il y a ou non reprise de la réduction d'impôt sur le revenu, que les titres cédés sont réputés :

- avoir été acquis aux dates les plus anciennes ;
- et être prioritairement prélevés sur ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de conservation (c'est-à-dire ceux dont l'acquisition n'a pas donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu).

Exemple :

Soit un contribuable marié qui réalise les opérations suivantes sur les actions de la société A, société cotée sur Alternext :

Historique des avis d'opérer		Acquisitions d'actions		Cessions d'actions	
		Nombre	Prix unitaire	Nombre	Prix unitaire
ANNEE 2007	15 avril 2007 (*)	650	120 €		
	Total	650			
ANNEE 2008	15 mai 2008 (**)	300	220 €		
	15 septembre 2008 (**)	350	200 €		
	Total	650			
ANNEE 2010	30 juin 2010			320	280 €
	Total			320	
ANNEE 2014	30 juillet 2014			980	350 €
	Total			980	

(*) Actions acquises lors de l'introduction sur Alternext des titres de la société A.

La proportion de titres nouveaux (issus de l'augmentation de capital) qui ont été attribués aux investisseurs au terme de l'introduction en bourse est égale à 90% (information communiquée dans un document mis à la disposition du public par la société émettrice des titres - cf. n° 60 et 61).

Le contribuable a souhaité bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscriptions au capital de PME européennes, pour 60 % des titres qu'il a acquis le 15 avril 2007.

(**) Actions acquises sur Alternext.

➤ **Calcul de réduction d'impôt sur le revenu obtenue par le contribuable pour les actions de la société A acquises le 15 avril 2007 :**

Seule est prise en compte pour la base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu la part du versement réalisé au titre de l'opération affectée à l'augmentation de capital, soit le versement correspondant à l'acquisitions de 585 actions nouvelles (650 titres x 90 % - proportion de titres nouveaux de la société A attribués aux investisseurs lors de l'introduction de cette société sur Alternext).

Le contribuable ayant toutefois souhaiter ne bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu que pour 60 % des titres qu'il a acquis le 15 avril 2007, sa réduction d'impôt sur le revenu est calculée sur la base de 351 actions (585 actions x 60 %) et est égale :

- à **10 000 € au titre de l'année 2007**, soit 42 120 € (351 actions x 120 €), plafonné à 40 000 € x 25 % ;
- à **530 € au titre de 2008**, soit 2 120 €¹⁴ x 25 %.

Remarque : l'obligation de conservation des actions de la société A jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant leur souscription (soit jusqu'au 31 décembre 2012) ne concerne que 351 actions sur les 650 acquises par le contribuable lors de l'introduction sur Alternext des titres de la société A.

➤ **Conséquences de la cession du 30 juin 2010 sur la réduction d'impôt sur le revenu**

Les 320 actions cédées le 30 juin 2010 sont réputées :

- avoir été acquises en 2007 ;
- et être prioritairement prélevées sur des actions qui ne sont pas soumises à une obligation de conservation (soit un prélèvement en priorité sur les 299 actions dont l'acquisition en 2007 n'a pas donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu¹⁵).

Ainsi, parmi les 320 actions cédées en 2010, seules 21 actions de la société A ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu sont cédées par le contribuable avant le terme du délai de conservation de 5 ans.

Il est donc procédé en 2010 à une reprise partielle de la réduction d'impôt sur le revenu dont a bénéficié le contribuable en 2007 et 2008 au titre de sa souscription au capital de la société A, à hauteur de 6 % (21 actions cédés sur les 351 actions dont l'acquisition a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu), soit une reprise de 621 € (10 350 €¹⁶ x 6%).

➤ **Conséquences de la cession du 30 juillet 2014 sur la réduction d'impôt sur le revenu**

Le terme du délai de conservation (jusqu'au 31 décembre 2012) étant intervenu lors de la cession en 2014 du solde des actions de la société A prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, il n'est procédé, suite à cette nouvelle cession, à aucune reprise des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le contribuable.

2. Souscriptions indirectes dans des PME opérationnelles non cotées sur un marché réglementé

88. En cas de souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées par l'intermédiaire d'une société holding (cf. n° 43), la condition de conservation pendant cinq ans des titres souscrits doit être respectée au niveau :

- du contribuable personne physique (obligation de conservation des titres de la société holding) ;
- et de la société holding (obligation de conservation des titres des PME opérationnelles non cotées).

89. Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu est remise en cause si, au cours des cinq années qui suivent celle de la souscription par le contribuable des titres de la société holding :

- ce dernier cède les titres de la société holding ou lesdits titres lui sont remboursés ;
- ou la holding cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de PME opérationnelles non cotées ou lesdites parts ou actions lui sont remboursées.

¹⁴ Fraction excédentaire du versement réalisé en 2007 : 42 120 € - 40 000 €.

¹⁵ Sur les 650 actions de la société A acquises en 2007, il y a 351 actions nouvelles dont l'acquisition a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu.

¹⁶ Montant total des réductions d'impôt sur le revenu accordées.

90. Exemple : Le 1^{er} juillet 2007, un contribuable souscrit à l'augmentation du capital d'une société holding qui clôture ses exercices le 30 juin (souscription éligible à la réduction d'impôt sur le revenu « par transparence »).

Le 1^{er} mai 2008, cette société holding souscrit, avec l'intégralité des capitaux issus de l'augmentation de son capital, au capital d'une PME opérationnelle non cotée.

Le 30 juin 2008, la société holding clôture son exercice au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription.

Le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu en 2009 au titre de ses revenus de 2008.

Ce contribuable doit conserver les parts de la société holding reçues en contrepartie de sa souscription à l'augmentation du capital jusqu'au 31 décembre 2012. De même, la société holding doit conserver les parts de la PME au capital de laquelle elle a souscrit jusqu'au 31 décembre 2012.

II. Exceptions

91. Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le remboursement des titres souscrits par le contribuable résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Sont concernés, respectivement, les invalides qui sont incapables d'exercer une profession quelconque et ceux qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

92. Il est également admis que la réduction d'impôt sur le revenu ne soit pas reprise lorsque l'annulation des titres fait suite à la liquidation judiciaire de la PME opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding.

93. Pour l'application des I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les opérations d'offres publiques, de fusion ou de scission sont considérées comme des opérations intercalaires. Elles sont donc sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le souscripteur des titres remis à l'échange dans le cadre de ces opérations.

Dans cette situation, l'obligation de conservation des titres échangés est toutefois transférée sur les titres reçus en échange. La cession de ces derniers dans les cinq ans qui suivent l'année de la souscription par le contribuable des titres remis à l'échange (titres dont la souscription a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu) entraîne la reprise des réductions d'impôt sur le revenu obtenues.

Cette tolérance s'applique également au niveau de la société holding en cas de souscriptions indirectes au capital de PME opérationnelles non cotées.

94. Le désinvestissement constitué par l'apport de titres, dont la souscription a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu, à une autre personne morale présente le caractère d'une cession à titre onéreux suivi d'un achat de titres de la société bénéficiaire de l'apport, et entraîne la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue lorsque cette opération intervient pendant la période de cinq ans qui suit celle de la souscription des titres concernés (réponse ministérielle à la question écrite n° 46506 du député Bernard Accoyer publiée au Journal officiel le 19 mars 2001).

95. La donation, qui constitue une opération intercalaire, est sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le donateur, sous réserve que l'obligation de conservation des titres transmis soit reprise par le donataire. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu est effectuée au nom du donateur (3^{ème} alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions en cas de démembrement des titres souscrits. Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas remise en cause en cas de donation de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres souscrits, sous réserve que l'obligation de conservation des titres souscrits soit, d'une part, poursuivie par le donateur sur les droits démembrés non transmis et, d'autre part, reprise par le donataire sur les droits démembrés transmis.

Remarque : Le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'impôt sur le revenu du fait des titres qui lui ont été donnés.

B. MODALITÉS DE LA REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

96. Les reprises s'effectuent au titre de l'année de la cession ou du remboursement¹⁷ des titres reçus en contrepartie de leur souscription par le contribuable ou la société holding (en cas d'investissement indirect).

97. Pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 2007, la reprise était limitée au prix de cession ou au montant du remboursement. Cette limite de la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu a été supprimée par l'article 59 de la loi de finances pour 2007.

98. Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu est intégralement remise en cause :

- si le contribuable cède les actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu, ou si lesdites actions ou parts sont remboursées, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription ;

- ou si, pendant ces cinq années, la société holding interposée cède les actions ou parts reçues en contrepartie de leur souscription au capital de PME opérationnelles non cotées, ou lesdites actions ou parts sont remboursées.

Toutefois, il est admis qu'en cas de cession partielle par le contribuable ou de remboursement partiel à ce contribuable, intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007, de titres reçus en contrepartie de sa souscription, la réduction d'impôt sur le revenu ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

Cette tolérance trouve également à s'appliquer en cas de cessions partielles par la société holding, ou de remboursements partiels à cette société, des titres qu'elle a reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

99. Exemple : Une société holding clôt son exercice le 31 mai de chaque année.

Le 1^{er} juillet N, elle procède à une augmentation de capital d'un montant total de 200 000 € à laquelle participe le contribuable A. Celui-ci souscrit pour un montant de 10 000 € au capital de la société holding et reçoit en contrepartie 1 000 titres de cette société, d'une valeur nominale unitaire de 10 €. Les souscriptions sont entièrement libérées.

Le 1^{er} mai N + 1, la société holding souscrit, avec l'intégralité des capitaux issus de l'augmentation de son capital, au capital d'une PME opérationnelle non cotée. Elle reçoit en contrepartie de sa souscription de 200 000 € (souscription immédiatement libérée) au capital de la PME, 2 000 titres de celle-ci, d'une valeur nominale unitaire de 10 €.

Le 31 mai N + 1, la société holding clôture son exercice N/N+1.

Le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de ses revenus de l'année N + 1. Cette réduction d'impôt sur le revenu est calculée comme suit :

$$[10\,000\text{ €} \times (200\,000\text{ €} / 200\,000\text{ €})] \times 25\% = 2\,500\text{ €}.$$

Ce contribuable doit conserver les 1 000 titres de la société holding reçus en contrepartie de sa souscription à l'augmentation du capital jusqu'au 31 décembre N + 5. De même, la société holding doit conserver les 2 000 titres de la PME opérationnelle non cotée jusqu'au 31 décembre N + 5.

▪ Hypothèse 1: Le contribuable cède 500 titres de la société holding en N + 3.

Une partie des titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu sont cédés en N + 3 par le contribuable, c'est-à-dire avant le terme de l'obligation de conservation des titres de la société holding.

Il ne sera procédé en N + 3 qu'à une reprise partielle à hauteur de 50 % de la réduction d'impôt sur le revenu dont a bénéficié le contribuable en N + 1. En effet, il a cédé, avant le terme du délai de conservation, 500 titres de la société holding interposée, soit 50 % des 1 000 titres qu'il détenait dans cette structure et qui ont été pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

Ainsi, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu, effectuée en N + 3, est égale à 1 250 € (2 500 x 50%).

¹⁷ La reprise doit donc être effectuée en cas de dissolution totale ou partielle de la société avant l'expiration du délai de cinq ans, sauf lorsque la dissolution fait suite à la liquidation judiciaire de la société (cf. n° 92).

- **Hypothèse 2** : La société holding cède 400 titres de la PME opérationnelle en N + 2.

Une partie des titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu sont cédés en N + 2 par la société holding, c'est-à-dire avant le terme de son obligation de conservation des titres de la PME opérationnelle non cotée.

Il ne sera procédé en N + 2 qu'à une reprise partielle à hauteur de 20 % de la réduction d'impôt sur le revenu dont a bénéficié le contribuable en N + 1. En effet, la société holding a cédé, avant le terme de l'obligation de conservation, 400 titres de la PME opérationnelle non cotée, soit 20 % des titres qu'elle détenait dans cette structure et qui ont été pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

Ainsi, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu, effectuée en N + 2, est égale à 500 € (2 500 x 20%).

Section 4 : Conséquences des changements de la situation matrimoniale du contribuable

A. BÉNÉFICE DE LA REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

100. Les dispositions de l'article 6 du CGI conduisent à distinguer trois contribuables l'année du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS), du divorce ou de la séparation et deux contribuables l'année du décès de l'un des conjoints. La situation de ces contribuables doit être appréciée distinctement au regard des limites de dépenses à retenir pour le calcul des réductions d'impôt sur le revenu.

101. De plus, l'année du mariage, de la conclusion du PACS, du divorce (ou de la séparation) ou du décès de l'un des époux ou partenaires, la répartition des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu s'effectue en tenant compte de la date de leur paiement.

Ainsi :

- lorsque le versement d'une souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu est effectué avant la date du mariage ou de la conclusion du PACS, la réduction d'impôt sur le revenu est imputée en totalité sur la déclaration du contribuable, personne seule, qui a investi, avec le plafond correspondant. Cela étant, ce dernier peut obtenir, par voie de réclamation contentieuse, l'imputation du solde de cette réduction d'impôt sur la déclaration du couple marié ;

- lorsque le versement d'une souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu a lieu après la date du mariage, de la conclusion du PACS ou du divorce (ou de la séparation), la réduction d'impôt sur le revenu sera imputée sur la déclaration du couple soumis à imposition commune, avec le plafond correspondant. Cela étant, le conjoint qui a effectué l'investissement peut obtenir, par voie de réclamation contentieuse, l'imputation du solde de cette réduction d'impôt sur sa déclaration en tant que personne seule ;

- en cas de versement d'une souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu avant la date du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS, la réduction d'impôt sur le revenu sera imputée sur la déclaration du couple soumis à imposition commune avec le plafond correspondant. Cela étant, si l'investissement a été effectué par le conjoint ou partenaire survivant, celui-ci peut obtenir, par voie de réclamation contentieuse, l'imputation du solde de cette réduction d'impôt sur sa déclaration en tant que personne seule.

Remarque : Les règles décrites ci-dessus s'appliquent également dans les mêmes conditions lorsque le changement de la situation familiale se produit au cours de la période de report de la fraction excédentaire des versements (cf. n° 65 à 70).

102. Dans l'hypothèse du décès de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas remis en cause pour le passé et l'année en cours, sans aucune obligation de conservation pour les ayants-droit des titres reçus en contrepartie de la souscription. (cf. 1^{er} tiret du n° 91)

Pour l'avenir, il est admis que le conjoint survivant puisse continuer à bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la fraction des versements réalisés excédant la limite annuelle, à condition qu'il conserve les titres jusqu'au terme du délai initialement prévu.

103. Exemple 1 : Le 15 mars 2007, un contribuable célibataire souscrit au capital d'une PME française non cotée et verse 70 000 €. En juillet 2007, il se marie.

Il bénéficiera d'une réduction d'impôt sur le revenu de 5 000 €, calculée dans la limite du plafond annuel de 20 000 €, imputable sur l'impôt brut dû par le contribuable au titre des revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Le montant de cet impôt n'étant égal qu'à 3 500 €, le solde de la réduction d'impôt sur le revenu, soit 1 500 € (5 000 € - 3 500 €), pourra être imputé, par voie de réclamation contentieuse, sur l'impôt dû au titre de la déclaration commune du couple (déclaration comprenant les revenus perçus par les deux époux pendant l'année de leur mariage et à compter de la date de celui-ci).

La fraction excédentaire du versement réalisé en 2007, soit 50 000 €, fera l'objet d'un report au titre des années suivantes.

En 2008, le contribuable marié bénéficiera ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu calculée dans la limite du plafond de 40 000 €, soit une réduction d'impôt sur le revenu annuelle de 10 000 € imputable sur l'imposition commune. La fraction excédentaire reportable sera de 10 000 € (50 000 € - 40 000 €).

En 2009, il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 2 500 € calculée sur le solde de l'investissement de 2007, soit 10 000 €.

104. Exemple 2 : Un contribuable célibataire souscrit en mars 2007 à une augmentation de capital d'une PME non cotée française et verse 80 000 €.

Après son mariage intervenu en juillet 2007, il souscrit à une nouvelle augmentation du capital de la société et procède à un versement de 65 000 € en décembre 2007.

Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de chacun des deux versements effectués en 2007 :

- au titre du versement effectué en mars 2007, 80 000 € (plafonné à 20 000 €) x 25 % = 5 000 € de réduction d'impôt sur le revenu et une fraction excédentaire reportable de 60 000 €.

→ Cette réduction d'impôt de 5 000 € s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable célibataire qui a participé à la souscription. Le solde éventuellement non imputé pourra être imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le couple ;

- au titre du versement effectué en décembre 2007, 65 000 € (plafonné à 40 000 €) x 25 % = 10 000 € de réduction d'impôt sur le revenu et une fraction excédentaire reportable de 25 000 €.

→ Cette réduction d'impôt de 10 000 € s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable marié. Le solde éventuellement non imputé pourra être imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable célibataire qui a réalisé la souscription.

La fraction excédentaire des versements effectués en 2007, soit 85 000 € (60 000 € + 25 000 €), fera l'objet d'un report au plus sur les quatre années suivantes.

Le contribuable bénéficiera ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu :

- d'un montant de 10 000 €, calculée dans la limite annuelle de 40 000 €, pour les années 2008 et 2009 ;

- d'un montant de 1 250 €, calculée sur le solde de la fraction excédentaire, soit 5 000 € pour l'année 2010.

B. REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

105. Le plafond de la reprise en cas de modification de la situation matrimoniale des contribuables est déterminé comme suit :

- cession de titres après le mariage ou la conclusion du PACS : il y a lieu de faire masse des avantages obtenus par les époux sur la base de la totalité des titres de même nature acquis séparément et conjointement ;

- cession de titres après le divorce ou la rupture du PACS¹⁸ : il convient de totaliser les avantages obtenus à concurrence des titres qui appartiennent en propre au contribuable et, lorsque celui-ci était marié sous le régime de la communauté de biens, de ceux qui lui ont été attribués lors de la dissolution de la communauté de biens.

¹⁸ Les mêmes règles s'appliquent lorsque la cession des titres intervient après la séparation des conjoints ou partenaires ou l'abandon du domicile conjugal de l'un d'entre eux et dès lors que ceux-ci font l'objet d'impositions distinctes.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES DES SOCIETES ET DES SOUSCRIPTEURS

106. Les obligations déclaratives incombant aux souscripteurs et aux sociétés bénéficiaires des souscriptions sont fixées à l'article 46 A bis de l'annexe III du CGI.

Section 1 : Obligations incombant aux sociétés

A. OBLIGATIONS APPLICABLES JUSQU'AU 26 DECEMBRE 2007

I. Tenue de comptes spéciaux

107. Les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu en informent la société au capital de laquelle ils ont souscrit, au plus tard le 31 décembre de l'année de la souscription.

108. La société est alors tenue d'inscrire sur un compte spécial, par date de souscription, les actions ou parts sociales qui ouvrent droit à cet avantage. La société inscrit également en regard de ces titres le montant des souscriptions ainsi que la date et le montant des versements opérés. Elle assure le suivi des titres inscrits sur les comptes spéciaux ouverts au nom des souscripteurs jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

Toutefois, pour les souscriptions réalisées à compter du 21 février 2005, la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché organisé non réglementé sera dispensée de cette obligation.

II. Délivrance aux souscripteurs d'un état attestant la réalité des opérations

109. La société délivre aux souscripteurs qui lui ont fait connaître, avant le 31 décembre de l'année de la souscription, leur intention de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, un état individuel qui mentionne les renseignements suivants :

- l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application de l'article 199 terdecies 0 A du CGI ;
- la raison sociale, l'objet social et le siège social ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

110. En outre, cet état doit préciser que la société remplit les conditions mentionnées aux c, d et e du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (conditions tenant au régime d'imposition, au chiffre d'affaires ou total de bilan et à la détention du capital de la société).

III. Cession ou rachat des titres

111. Lorsque les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu sont cédés ou rachetés ou lorsque les apports en numéraire sont remboursés avant la fin de la cinquième année qui suit celle de la souscription, la société adresse au souscripteur et à la direction des services fiscaux du domicile de celui-ci un état individuel. Celui-ci comprend, outre les informations indiquées ci-dessus, le nombre des titres cédés ou rachetés ainsi que le montant et la date de la cession, du rachat ou du remboursement des apports. Il doit être délivré avant le 16 février de l'année qui suit celle de la cession, du rachat ou du remboursement des apports.

IV. Cas particulier

112. En cas de cession à titre gratuit (donation), la société adresse à la direction des services fiscaux du domicile du donateur, c'est-à-dire le souscripteur initial, un état individuel qui mentionne cette opération. Le compte sur lequel sont inscrits les titres, qui porte la mention de l'identité du donateur, est annoté des nom et adresse du donataire.

113. Lorsque le donataire cède à titre onéreux tout ou partie des titres dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle l'acquéreur initial a obtenu la réduction d'impôt sur le revenu la plus récente, la société adresse à ce dernier et à la direction des services fiscaux de son domicile un état individuel qui mentionne les indications prévues ci-dessus dans cette situation.

B. OBLIGATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2007

I. Société opérationnelle non cotée

114. La société délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, un état individuel qui mentionne les renseignements suivants :

- l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application de l'article 199 terdecies 0-A du CGI ;
- la raison sociale, l'objet social et le siège social ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

En outre, cet état doit préciser que la société remplit les conditions mentionnées aux c, d et e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 (conditions tenant au régime d'imposition et à l'activité de la société, ainsi qu'au respect par cette dernière de la définition communautaire de la PME).

II. Société holding non cotée

115. La société holding délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, l'état individuel prévu au n° 114.

116. En outre, pour chaque souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisée par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées avec les capitaux qu'elle a reçus au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital à laquelle le contribuable a souscrit, et avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel ce dernier a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription, l'état individuel doit mentionner les renseignements suivants :

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription de la société holding ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital effectuées par la société holding.

Remarque : afin de permettre au contribuable de déterminer le montant des versements servant de base au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu (montant qu'il devra reporter sur sa déclaration de revenus), la société holding indique également, dans l'état individuel susvisé, la proportion des versements qu'elle a effectués, au cours de l'exercice, au titre de souscriptions en numéraire au capital de PME opérationnelles non cotées sur un marché réglementé à l'aide des fonds reçus, au cours ce même exercice, dans le cadre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de capital à laquelle le contribuable a souscrit (cf. n° 54 à 59).

III. Société cotée sur un marché organisé

1. Principe

117. Afin de permettre à ses souscripteurs de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, la société cotée sur un marché organisé doit s'engager, dans le prospectus prévu par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, à vérifier :

- les conditions prévues au 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, s'il s'agit d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, ou agricole ;

- les conditions prévues au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, s'il s'agit d'une société holding.

118. A défaut de prospectus, elle délivre au contribuable l'état individuel mentionné au n° 114.

2. Cas particulier des sociétés holding cotées sur un marché organisé

119. Les contribuables qui souscrivent au capital de sociétés holding cotées sur un marché organisé informent la société au capital de laquelle ils ont souscrit qu'ils entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, afin que celle-ci leur délivre un état individuel qui fait apparaître les éléments permettant de déterminer l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficiera le contribuable.

Ainsi, pour chaque souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées avec les capitaux qu'elle a reçus au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital à laquelle le contribuable a souscrit, et avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel ce dernier a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription, cet état doit mentionner les renseignements suivants :

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription de la société holding ;

- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;

- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital effectuées par la société holding.

Remarque : afin de permettre au contribuable de déterminer le montant des versements servant de base au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu (montant qu'il devra reporter sur sa déclaration de revenus), la société holding indique également, dans cet état individuel, la proportion des versements qu'elle a effectués, au cours de l'exercice, au titre de souscriptions en numéraire au capital de PME opérationnelles non cotées sur un marché réglementé à l'aide des fonds reçus, au cours ce même exercice, et dans le cadre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de capital à laquelle le contribuable a souscrit (cf. n° 54 à 59).

Section 2 : Obligations incombant aux souscripteurs

A. OBLIGATIONS APPLICABLES JUSQU'AU 26 DECEMBRE 2007

120. Les contribuables qui demandent le bénéfice de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus l'état individuel qui leur est fourni par la société au capital de laquelle ils ont souscrit. Cet état individuel comporte l'ensemble des indications énumérées aux n° 109 et 110.

121. En cas de cession des titres ou de remboursement des apports en numéraire avant l'expiration d'un délai de cinq ans, les contribuables doivent procéder au calcul de la reprise dans les conditions exposées aux n° 96 et suivants et porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet sur la déclaration d'impôt sur le revenu déposée au titre de l'année de la cession ou du remboursement.

122. Hormis le cas de la cession des titres ou du remboursement des apports en numéraire avant l'expiration du délai de cinq ans exposé aux n° 85 et suivants qui est susceptible d'entraîner une reprise de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année où intervient cet événement, la réduction d'impôt sur le revenu est susceptible d'être remise en cause lorsque l'une des conditions d'octroi de l'avantage ou l'une des obligations incombant aux souscripteurs n'est pas satisfaite. La remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu intervient au titre de l'année où l'une des conditions ou des obligations n'est pas remplie. Elle est effectuée par le service local des impôts dans le cadre du contrôle des déclarations.

B. OBLIGATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2007

I. Justification de la réduction d'impôt sur le revenu

1. Souscriptions au capital de sociétés non cotées

123. Les contribuables qui demandent le bénéfice de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus l'état individuel qui leur est fourni par la société au capital de laquelle ils ont souscrit (cf. n° 114 en cas de souscription au capital d'une PME opérationnelle non cotée ou n° 115 et 116 en cas de souscription au capital d'une société holding non cotée).

2. Souscriptions au capital de sociétés cotées sur un marché organisé

124. Les contribuables qui demandent le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu doivent joindre à leur déclaration de revenus les documents suivants :

- l'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur du compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;

- la copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis ;

- et, le cas échéant, l'état individuel prévu au n° 118 (s'il s'agit de souscriptions au capital d'une société n'ayant pas pris d'engagement dans le prospectus d'émission des titres – cf. n° 117) ou au n° 119 (s'il s'agit de souscriptions au capital d'une société holding).

Par ailleurs, ces contribuables indiquent sur papier libre joint à leur déclaration de revenus, le nombre de titres mentionnés sur l'avis d'opéré pour lesquels ils entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. Seuls ces titres seront soumis à l'obligation de conservation prévue au IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (cf. n° 85 et suivants).

125. Sauf exception prévue au n° 118, les contribuables susvisés doivent en outre produire, sur demande de l'administration fiscale, le prospectus prévu au n° 117, afin de justifier de l'éligibilité de leur investissement à la réduction d'impôt sur le revenu.

II. Justification de la durée de détention

126. L'article 46 AI bis de l'annexe III au CGI (dans sa rédaction en vigueur à compter du 27 décembre 2007) prévoit que les contribuables, qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscriptions au capital de PME non cotées, doivent produire, sur demande de l'administration fiscale, au titre de l'année de souscription et des cinq années suivantes, tout document de nature à justifier la durée de détention :

- par le contribuable, des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ;

- par la société holding, en cas de souscriptions indirectes, des titres qu'elle a reçus en contrepartie des souscriptions qu'elle a effectuées au capital de PME opérationnelles non cotées et qui sont prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

127. En pratique, la durée de détention des titres ainsi que son caractère continu peuvent notamment être justifiés par la production des documents suivants :

- pour les titres admis aux négociations sur un marché organisé, le contribuable peut produire les relevés chronologiques des comptes-titres établis par les établissements teneurs de comptes (banques, entreprises d'investissement,...), les soldes de liquidation, les avis d'opéré (ordres d'achat et de vente de titres) ou tout autre document permettant de justifier du nombre de titres détenus et de leur date d'acquisition ;

- pour les titres gérés au nominatif administré (le dépositaire des titres est un établissement financier), les documents justificatifs à produire sont les mêmes que ceux mentionnés supra pour les titres admis aux négociations sur un marché organisé ;

- pour les titres ou droits autres que ceux mentionnés supra, le contribuable peut justifier de la durée de détention des titres et de son caractère continu par la production des actes d'acquisition et, lorsque les titres sont gérés au nominatif pur, par la production d'un extrait du registre de titres de la société émettrice ;

- pour les titres déposés auprès d'une banque ou d'un établissement financier établi à l'étranger, le contribuable devra justifier la durée de détention des titres ainsi que le caractère continu de cette détention par la production de tout document émanant de la banque ou de l'établissement étranger et retraçant l'historique des dates et prix d'acquisition des titres.

III. Reprise de la réduction d'impôt sur le revenu

128. En cas de cession des titres ou de remboursement des apports en numéraire avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné aux n° 85 et suivants, les contribuables doivent procéder au calcul de la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions exposées aux n° 96 et suivants et porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet sur la déclaration d'impôt sur le revenu déposée au titre de l'année de la cession ou du remboursement.

129. Hormis le cas de la cession des titres ou du remboursement des apports en numéraire avant l'expiration du délai de cinq ans qui est susceptible d'entraîner une reprise de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année où intervient cet événement, la réduction d'impôt sur le revenu est susceptible d'être remise en cause lorsque l'une des conditions d'octroi de l'avantage ou l'une des obligations incombant aux souscripteurs n'est pas satisfaite. La remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu intervient au titre de l'année où l'une des conditions ou des obligations n'est pas remplie. Elle est effectuée par le service local des impôts dans le cadre du contrôle des déclarations.

DB supprimée : 5 B 3391.

BOI supprimés : 5 B-23-94, 5 B-13-95, 5 B-18-95, 5 B-13-97, 5 B-10-99, 5 B-16-02 , 5 B-29-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

I à V de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007)

I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.

2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

a) Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

b) La société a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

c) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

d) La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

e) La société doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;

Les conditions tenant à la composition du capital prévue au e et à la nature de l'activité exercée prévue au d ne sont pas exigées en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail.

3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions suivantes :

a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2°, à l'exception de celle tenant à son activité ;

b) La société a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités mentionnées au d du 2°.

Le montant de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription, dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°. Ces souscriptions sont celles effectuées avec les capitaux reçus lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital prise en compte au dénominateur ;

-- et au dénominateur, le montant total du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le contribuable a souscrit.

La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription.

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

III. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° quater de l'article 83, et à l'article 163 duovicies ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A et 199 unvicies ainsi que les souscriptions financées au moyen de l'aide financière de l'Etat exonérée en application du 35° de l'article 81 et les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque visées à l'article 208 D n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.

Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.

Lorsque le contribuable opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A, une reprise des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription est pratiquée au titre de l'année de l'option.

V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

[...]



Annexe 2

Article 13 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

I. - L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au I :

1° Au premier alinéa, les mots : « non cotées » sont supprimés ;

2° Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation de ces limites, il est tenu compte du chiffre d'affaires et du total du bilan des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219, en proportion de la participation détenue dans ces sociétés. » ;

3° Les a, b et c deviennent respectivement les c, d et e ;

4° Après le deuxième alinéa, sont rétablis un a et un b ainsi rédigés :

« a. Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

« b. Lorsque la société a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219, celles-ci doivent elles-mêmes respecter l'ensemble des conditions mentionnées au présent I ; ».

B. - Au premier alinéa du II, les sommes : « 6 000 EUR » et « 12 000 EUR » sont respectivement remplacées par les sommes : « 20 000 EUR » et « 40 000 EUR ».

II. - Les dispositions du B s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1er janvier 2003.



Annexe 3

Extraits des articles 13 et 91 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

Article 13

(...)

IV. - A. - Le III de l'article 150-0 A du même code est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

« 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

« 2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

« 3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

« Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies. »

B. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code est complété par les mots : « et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D ».

C. - Au quatrième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du même code, après la référence : « 163 octodécies A », sont insérés les mots : « ou opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A » et, après les mots : « au titre de l'année de déduction », sont insérés les mots : « ou de l'option ».

(...)

Article 91

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après l'article 208 C, il est inséré un article 208 D ainsi rédigé :

« Art. 208 D. - I. - 1. Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de leur création les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites "sociétés unipersonnelles d'investissement à risque", détenues par une personne physique, qui ont dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(...)

D. - Au premier alinéa du III de l'article 199 terdecies-0 A, après les mots : « de l'article 81 », sont insérés les mots : « et les souscriptions au capital de sociétés uni-personnelles d'investissement à risque visées à l'article 208 D ».

(...)

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés unipersonnelles d'investissement à risque créées à compter du 1er janvier 2004.



Annexe 4

Article 59 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

I. - Dans le 4 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, les mots : « sous déduction du montant repris en application de l'article 163 octodécies A, » sont supprimés.

II. - L'article 150-0 D du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du 12, les mots : « et s'exerce concomitamment à celle prévue au I de l'article 163 octodécies A » sont supprimés ;

2° Le c du 13 est abrogé.

III. - L'article 163 octodécies A du même code est abrogé.

IV. - L'article 199 terdecies-0 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa devient le 1° ;

b) Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

« a) Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

« b) La société a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« c) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« d) La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« e) La société doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ; »

c) Les septième et huitième alinéas sont supprimés et, dans le neuvième alinéa, les mots : « La condition prévue au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « La condition tenant à la composition du capital prévue au e » ;

d) Après le neuvième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2°, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités mentionnées au d du 2°.

« Le montant de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« - au numérateur, le montant des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription, dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°. Ces souscriptions sont celles effectuées avec les capitaux reçus lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital prise en compte au dénominateur ;

« - et au dénominateur, le montant total du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le contribuable a souscrit.

« La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa du présent 3° au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

- a) Dans la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- b) Dans le deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , dans la limite du prix de cession » sont supprimés et, après la même phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du deuxième alinéa », et sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur. » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « obtient sur sa demande, pour une souscription, l'application de la déduction prévue à l'article 163 octodécies A ou », et les mots : « de la déduction ou » sont supprimés.

V. - Dans le a du 1° du IV de l'article 1417 du même code, la référence : « 163 octodécies A, » est supprimée.

VI. - Les I à III, le c du 3° du IV et le V s'appliquent à compter du 1er janvier 2007.

Le IV, à l'exclusion du c du 3°, s'applique aux versements réalisés par le contribuable à compter du 1^{er} janvier 2007.



Annexe 5

Article 85 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)

Au début du dernier alinéa du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, les mots : « La condition tenant à la composition du capital prévue au e n'est pas exigée » sont remplacés par les mots : « Les conditions tenant à la composition du capital prévue au e et à la nature de l'activité exercée prévue au d ne sont pas exigées ».



Annexe 6

Décret n° 2007-1816 du 21 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises et modifiant l'article 46 AI bis de l'annexe III à ce code

NOR: ECEL0752589D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 terdecies-0 A et l'annexe III à ce code,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 46 AI bis de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Le I est ainsi modifié :

1° Les dispositions du I sont regroupées dans un 1 ;

2° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Lorsqu'un contribuable souscrit au capital d'une société remplissant les conditions prévues au 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, cette société lui délivre un état individuel qui mentionne : » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° Au huitième alinéa, après les mots : « c, d et e » sont ajoutés les mots : « du 2° » ;

5° Il est complété par un 2, un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 2. Les dispositions du premier alinéa du 1 s'appliquent également en cas de souscription au capital d'une société mentionnée au premier alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

« Dans ce cas, outre les informations prévues aux a à e du 1, la société mentionne également sur l'état individuel précité, pour chacune de ses souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A précité effectuées avec les capitaux qu'elle a reçus au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital auquel le contribuable a souscrit et réalisées avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel ce dernier a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription :

« a. La raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription ;

« b. Le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;

« c. La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

« 3. Afin de permettre au contribuable de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, la société au capital de laquelle il a souscrit et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé s'engage, dans le prospectus prévu par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, à satisfaire, selon le cas, les conditions prévues au 2° ou au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A précité. A défaut de prospectus, elle délivre au contribuable l'état individuel mentionné au premier alinéa du 1.

« 4. Lorsqu'un contribuable souscrit au capital d'une société remplissant les conditions prévues au premier alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé, il informe la société afin qu'elle lui délivre un état individuel.

« La société indique sur cet état pour chacune de ses souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A précité effectuées avec les capitaux qu'elle a reçus au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital auquel le contribuable a souscrit et réalisées avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel ce dernier a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription :

« a. La raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription ;

« b. Le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;

« c. La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital. »

B. — Le II est ainsi rédigé :

« 1. En cas de souscription au capital d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, le contribuable joint à sa déclaration de revenus les documents qui lui ont été remis conformément au I.

« 2. En cas de souscription au capital d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé, le contribuable joint à sa déclaration de revenus les documents suivants :

« a. L'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur de son compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;

« b. La copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou l'entreprise de marché concernés ou tout autre organisme similaire étranger, indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis ;

« c. Et, le cas échéant, les états individuels prévus au 3 et au 4 du I.

« Le contribuable précise par ailleurs le nombre de titres mentionnés sur l'avis d'opéré pour lesquels il entend bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts.

« Le contribuable justifie de l'éligibilité de son investissement à la réduction d'impôt sur le revenu par la production, sur demande de l'administration fiscale, du prospectus prévu au 3 du I. »

C. — Le III est ainsi rédigé :

« Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier :

« a. La durée de détention des titres dont la souscription par celui-ci a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts;

« b. La durée de détention par la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A précité des titres reçus en contrepartie des souscriptions qu'elle a effectuées au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° du I du même article 199 terdecies-0 A précité et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. »

D. — Le IV est abrogé.

Article 2

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

ERIC WOERTH

•

Annexe 7

Annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises

DEFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTEE PAR LA COMMISSION

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (« business angels ») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits « business angels » dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.